

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRET N°74-343 du 13 décembre 1974

Portant modification du décret n°265-
du 30 Juin 1966, relatif au barème des
conditions particulières applicables
par les Banques installées sur le
Territoire de la République du Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la Loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de
la profession bancaire et des activités s'y rattachant et
règlementation du Crédit ;
- VU l'Ordonnance n° 74-12 du 25 Février 1974, portant ratifica-
tion du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine
signé à Paris le 14 Novembre 1973 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-13 du 25 Janvier 1974, portant ratifica-
tion de l'Accord de Coopération entre la République Fran-
çaise et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest
Africaine signé à Dakar le 4 Décembre 1973 ;
- VU le Décret 265 du 30 Juin 1966, relatif au barème des condi-
tions particulières applicables par les Banques installées
sur le Territoire de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation
du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - L'annexe au Décret n° 265 du 30 Juin 1966 relatif au barème des conditions particulières applicables par les Banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey est complétée comme suit :

V. Commission de non utilisation de crédits à moyen terme -
Après "à la B C EAO" ajouter :

"Cette commission n'est pas perçue sur les crédits réescomptables exonérés de commission par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest".

ARTICLE 2. - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 13 décembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3^e classe

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 6 - CS 6 - BCEAO 4 - B D D 1 - BIAOD 1 - SDB 1 -
BICID 1 - SODACA 1 - CAA 1 - MF 4 - Ministères 14 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde.
Chanc. 5 - DGTCP-DGF-DGAE-DCF 4 - J O R D 1.-Chamb.Com. 4 CNR 4 SPD 2
DB-DCF-DC 3